



Direction de l'eau

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Procédure d'élaboration de l'état des lieux :

caractérisation du district hydrographique
et registre des zones protégées

Organisation des travaux 2002-2004

Document du 06/02/2002

SOMMAIRE

Préambule

1^{ère} partie – Les fondamentaux

1° Présentation générale de la directive cadre

- Les principales étapes de la mise en œuvre de la directive
- Les innovations introduites par la directive

2° Application de la directive cadre et révision des SDAGE

3° Cas des districts internationaux

2^{ème} partie – La caractérisation du district hydrographique

1° Les objectifs

- Répondre aux exigences de l'article 5 de la directive
- Définir un programme de mise à niveau de la donnée au regard des exigences de la directive
- Préparer la définition du plan de gestion et du programme de mesures
 - par l'appropriation des méthodes et des outils
 - par la définition de l'échelon géographique d'analyse de l'état des lieux
 - par l'identification des masses d'eau risquant de ne pas répondre aux objectifs de qualité environnementale.
- Préparer la première consultation du public

2° Le processus de construction de la caractérisation des districts

- la délimitation des districts
- la délimitation des masses d'eau
- le rattachement des masses d'eaux côtières et des masses d'eau souterraines
- l'identification des masses d'eau artificielles et des masses d'eau profondément modifiées
- l'analyse des utilisations de l'eau, des pressions et des impacts
 - présentation générale
 - les utilisations de l'eau
 - les pressions
 - l'évaluation des incidences
- le scénario d'évolution
- identifier les écarts aux objectifs
- l'application du principe de récupération des coûts

3° Les produits

3^{ème} partie – Les registres des zones protégées

1° Orientations générales

2° Méthodes

3° Le registre des captages

4^{ème} partie – Les échéanciers

Annexes

Préambule

Ce guide a été construit à partir de l'identification des produits à réaliser d'ici fin 2004, pour établir l'état des lieux de chaque district, en application des articles 5 et 6 de la directive et en cohérence avec les étapes ultérieures de la mise en œuvre de la directive (mise en œuvre du *programme de surveillance*, préparation du *plan de gestion* et du *programme de mesures*).

Les mots en italique sont définis selon les prescriptions de la directive.

Pour respecter l'échéance 2004, il apparaît nécessaire d'engager dès 2002 le rassemblement et l'exploitation des données nécessaires pour la réalisation de l'état des lieux. L'année 2002 doit également permettre la préparation des étapes ultérieures de l'élaboration de l'état des lieux, en précisant les méthodes et en mettant en place les outils nécessaires.

Le présent guide a pour objectif de contribuer à l'organisation de ces travaux en identifiant :

- le processus général d'élaboration des documents d'état des lieux ;
- les tâches à réaliser impérativement en 2002 pour honorer l'échéance 2004.

Ce guide a été construit à partir des premiers travaux publiés par les groupes européens et nationaux constitués pour la mise en œuvre de la directive (cf. annexe 1). Il a pour ambition d'en présenter une synthèse opérationnelle.

Au plan européen, les directeurs de l'eau et la DG Environnement ont engagé un processus commun pour préciser les modalités de mise en œuvre de la directive cadre. Ces travaux aboutiront fin 2002 à la publication de documents d'orientation. Ces guides méthodologiques n'auront pas de valeur juridique propre, mais constitueront un point de repère pour la Commission en cas de difficultés dans l'application de la directive.

Les travaux des groupes européens et notamment des groupes « économie », « milieux profondément modifiés » et « impacts et pressions » ont déjà contribué et contribueront à préciser le contenu des documents demandés pour la caractérisation des districts en 2004.

Les premiers résultats de ces travaux seront examinés dans les prochains mois par le comité de coordination stratégique, composé des représentants des directeurs de l'eau européens et présidé par la Commission européenne. Les rapports définitifs de présentation des documents d'orientation seront soumis aux Directeurs de l'eau européens, lors de leur réunion prévue fin 2002, sous présidence danoise.

Au plan national, ont été constitués un groupe juridique, un groupe « planification », ainsi que plusieurs groupes « miroir » des groupes européens (eaux superficielles, eaux souterraines, eaux marines, substances prioritaires, économie), chargés de préparer les travaux européens, d'en assurer la diffusion au plan national et de construire les méthodes et les outils nécessaires à la mise en œuvre de la directive au plan national. Ces groupes nationaux, auxquels participent les agences de l'eau, les DIREN de bassin, le CSP, l'IFEN, ainsi que divers experts, ont notamment contribué à la construction du présent guide.

En fonction des besoins identifiés et des priorités qui se dégageront aux niveaux européen et national, les mandats des groupes nationaux seront complétés,

notamment pour intégrer les échéances prescrites pour la publication des notes de méthode et des éléments nécessaires à la réalisation de l'état des lieux.

Le présent guide est publié sans attendre la validation définitive des travaux des groupes européens, qui interviendra pour certains d'entre eux en juin 2002, l'ensemble des documents devant être adopté en novembre lors de la réunion des directeurs de l'eau européens organisée sous la présidence danoise.

Afin de se donner le temps nécessaire pour la réalisation de l'état des lieux, il est en effet indispensable d'engager ce travail dès aujourd'hui, sans attendre la validation définitive des lignes directrices au plan européen.

L'ensemble des travaux européens doit notamment permettre d'identifier des prescriptions minimales et des prescriptions d'un niveau supérieur (meilleures pratiques). Ceci concernera en particulier la définition des éléments de l'état des lieux.

Ce niveau d'exigence à satisfaire fin 2004 constitue bien évidemment un curseur important de la définition des plans de charge des années 2002, 2003 et 2004.

Face à une cible 2004 dont la configuration précise ne sera validée au plan européen que fin 2002, après adoption des lignes directrices pour la mise en œuvre de la directive (et notamment des éléments découlant de l'application des annexes II, III et IV), le guide met l'accent sur l'identification du processus général et des actions à engager impérativement en 2002 pour préparer et réussir l'échéance 2004.

L'année 2002 sera essentiellement consacrée à la délimitation des masses d'eau et au rassemblement des données nécessaires pour la caractérisation du bassin. A l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, chaque comité de bassin aura à préciser l'organisation de la construction de l'état des lieux, en veillant notamment à assurer la transparence de l'information et à faciliter son appropriation par les partenaires.

Esquissé dans ses grandes lignes par le présent guide, le programme de travail des années 2003 et 2004 sera ultérieurement précisé afin d'intégrer les prescriptions définies entre-temps aux plans européen et national. Par ailleurs, des annexes seront complétées afin de tenir compte des résultats des tests actuellement engagés.

Ce guide sera donc actualisé d'abord partiellement en juin 2002, puis définitivement à la fin 2002.

Le présent guide, ainsi que les notes de méthodes publiées ultérieurement seront disponibles sur le site Internet

<http://www.environnement.gouv.fr/>

à compter du 1^{er} mars 2002

(dossier « eau » - directive-cadre).

1^{ère} partie – Les fondamentaux

1° Présentation générale de la directive cadre

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a été adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000 (date d'entrée en vigueur).

Cette directive, qui vise à établir un cadre pour la gestion et la protection des eaux par district hydrographique tant du point de vue qualitatif que quantitatif, est appelée à jouer un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.

11 - Les principales étapes de mise en œuvre de la directive

Pour l'Etat, les toutes premières échéances (cf. calendrier général page suivante) sont la transposition de la directive avant le 22 décembre 2003, la désignation des *autorités compétentes* de chaque district (décembre 2003), la notification à la Commission des zones géographiques des districts et des *autorités compétentes* correspondantes (juin 2004).

Le 10 janvier 2002, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi portant réforme de la politique de l'eau, dont le titre premier transpose en droit interne la directive cadre.

La démarche de mise en œuvre de la directive se décompose en cinq étapes principales d'ici 2009 :

- D'ici fin 2004, il convient d'établir les **caractéristiques du district hydrographique** (article 5). Ceci inclut la description des milieux aquatiques, l'analyse des impacts des activités ainsi qu'une analyse économique des utilisations de l'eau faisant notamment état des modalités d'application du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources (article 9).
- Est également à publier fin 2004, le **registre des zones protégées** du district (article 6). Il identifiera toutes les zones désignées comme nécessitant une protection spéciale en application d'une législation communautaire spécifique. Sont notamment concernées la protection des eaux utilisées pour la production d'eau potable, les zones sensibles, les zones vulnérables, les zones de baignade, ainsi que les zones désignées au titre de la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau. Un **registre des captages d'eau** (article 11.3e et annexe II, 23a) sera également à établir.

**Les deux documents cités ci-dessus constituent ce que nous
dénommerons « l'état des lieux » dans la suite du présent guide.**

Calendrier général de la directive

Déc. 2003	- Mise en place des dispositions législatives, réglementaires et administratives de transposition (art. 24) - Désignation des autorités compétentes des districts hydrographiques (art. 3)
Juin 2004	- Communication à la Commission de la liste des autorités compétentes (art. 3)
Déc. 2004	- Achèvement de l'analyse des caractéristiques des districts hydrographiques (art. 5) - Etablissement du registre des zones protégées (art. 6)
Déc. 2006	- Mise en place opérationnelle d'un programme de surveillance de l'état des eaux (art. 8) - Publication du calendrier et du programme de travail du 1^{er} plan de gestion (art. 14) - Mesures nationales de normes de qualité environnementales pour les substances prioritaires (art. 16)
Déc. 2009	- Etablissement des programmes de mesures (art. 11) - Publication du premier plan de gestion (art. 13).
Fin 2010	- Mise en place d'une politique de tarification incitative (art. 9).
Déc. 2012	- Mise en place opérationnelle de l'approche combinée (art. 10). - Mise en place opérationnelle des programmes de mesures (art. 11).
Déc. 2013	- Mise à jour de l'analyse des caractéristiques du district (art. 5).
Déc. 2015	- Réalisation de l'objectif de bon état des eaux (art. 4.1) - 1^{er} réexamen des programmes de mesures (art. 11) - Publication du 2^{ème} plan de gestion (art. 13)
Déc. 2027	- Dernière échéance possible pour la réalisation des objectifs environnementaux (art.4)

- pour fin 2006, la directive demande de mettre en œuvre un **programme de surveillance** (article 8) des eaux de surface et souterraines. La définition de la surveillance de l'état des eaux est à engager dès 2002. Elle inclut notamment la définition de sites de références et de grilles d'évaluation de l'état des eaux, et la réalisation, au plan européen, d'analyses comparatives (intercalibration). Les réseaux de surveillance seront à mettre en conformité au regard des exigences de la directive, ce programme de surveillance devant être opérationnel en 2006.

- **Le plan de gestion** (article 13) à adopter d'ici le 22 décembre 2009 arrêtera les objectifs de qualité et de quantité des eaux retenus pour 2015 : une révision du SDAGE est donc nécessaire pour y intégrer les exigences de la directive en termes de méthodes et de produits. L'objectif de *bon état* des eaux étant la règle, le *plan de gestion* justifie les dérogations à cet objectif, notamment sur la base d'une analyse économique. L'étude des dérogations porte d'abord sur le report de l'échéance, puis, s'il y a lieu, sur le niveau de l'objectif. Le plan de gestion définit les dispositions et les priorités d'action (ou *mesures* selon la terminologie de la directive) à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs assignés.

Lors de l'élaboration du plan de gestion, trois consultations du public sont prévues par la directive : la première avant fin 2006 sur le programme prévisionnel de travail, la seconde avant fin 2007 sur les problèmes principaux, la troisième, à organiser fin 2008 au plus tard, sur le projet de plan de gestion.

- **Le programme de mesures** (article 11) à arrêter d'ici fin 2009 définira pour chaque *district* les dispositions de nature réglementaire ou *mesures de base* à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs définis pour 2015 par le plan de gestion en application de la législation communautaire et / ou nationale (par exemple : extension de zones sensibles ou de zones vulnérables, régime de déclaration et d'autorisation, définition de zones de sauvegarde de la ressource, contrôles des rejets, ...). Ces *mesures* incluent également les dispositions tarifaires prises pour inciter les usagers à une meilleure gestion de l'eau. Des *mesures* peuvent être arrêtées au plan national.

Si les dispositions précédentes ne suffisent pas pour atteindre les objectifs assignés, des *mesures complémentaires* sont à prendre. La directive en donne une liste non-limitative. Elles correspondent soit à un renforcement des dispositions précédentes, soit à de nouvelles dispositions comme les codes de bonnes pratiques, les accords volontaires, les instruments économiques et fiscaux, ...

Des *mesures additionnelles* sont également définies. Elles portent notamment sur la mise en œuvre des conventions internationales.

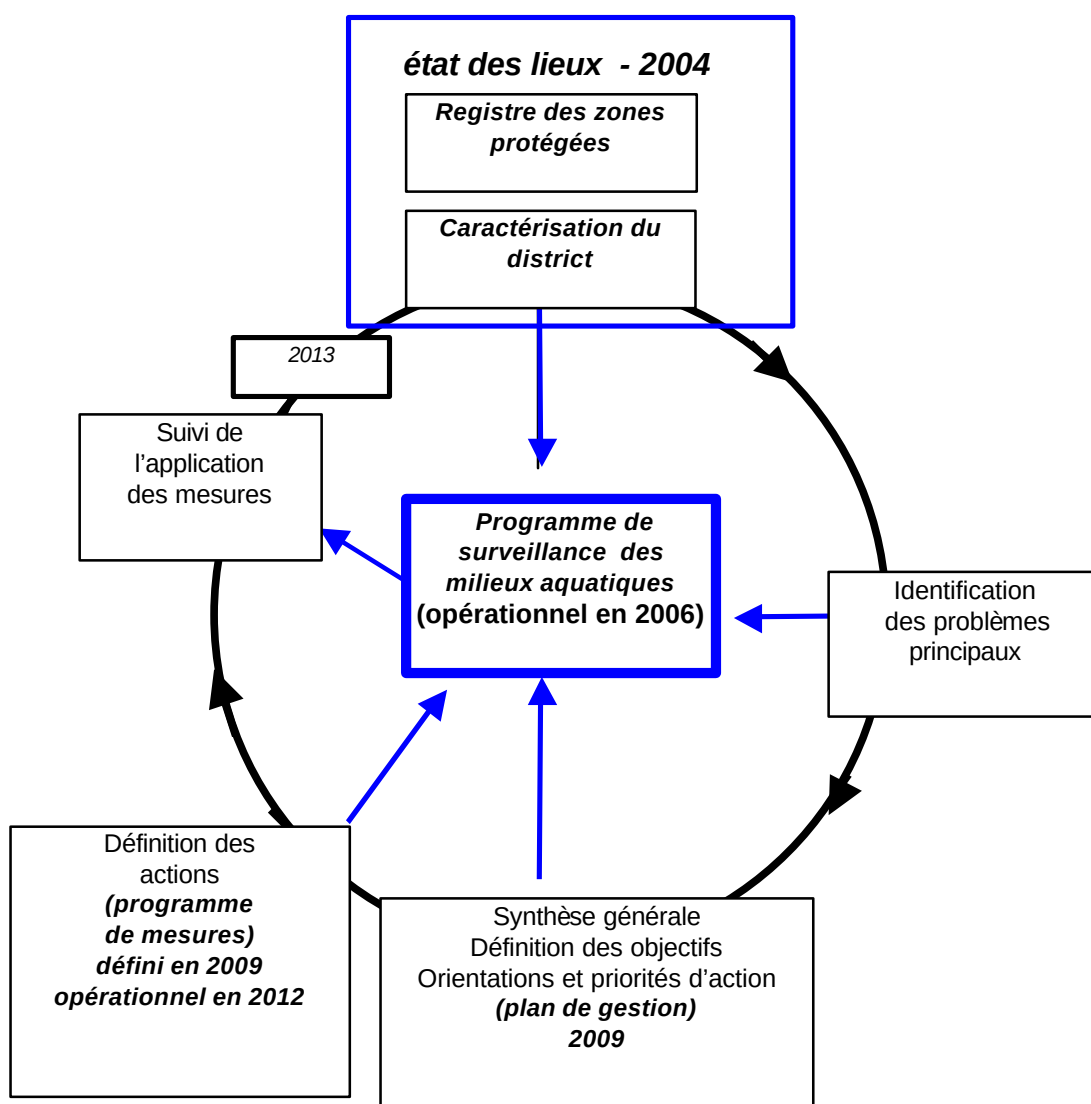
L'état des lieux à publier pour fin 2004 sera établi pour la première fois. La directive prévoit son actualisation d'ici fin 2013, avant de procéder à la mise à jour du plan de gestion (production du 2nd plan de gestion).

Les données utilisées seront en conséquence :

- Les données des années 2001 et antérieures pour le premier état des lieux à publier fin 2004 ;
- Complétées en 2006 par les données des années 2002 à 2004 pour construire le résumé de l'état des lieux à joindre au plan de gestion ;
- L'actualisation en 2013 de l'état des lieux étant réalisée sur la base des données des années 2011 et antérieures.

L'état des lieux à réaliser pour fin 2004 constitue la première étape du cycle de la mise en œuvre de la directive cadre comme l'illustre le schéma suivant :

Le cycle de la directive cadre



12 - Les innovations introduites par la directive

Si la directive cadre reconduit au plan européen les principes de gestion par grand bassin hydrographique, de gestion équilibrée et de planification définis par les lois de 1964 et de 1992, elle apporte des innovations importantes, dont il convient de prendre toute la dimension. Ainsi :

- La délimitation des *districts*, unités de gestion au sens de la directive, devra être réalisée au niveau national en concertation avec les pays européens pour les fleuves internationaux. La directive demande aux Etats membres de se coordonner en vue de produire *un seul plan de gestion* de district hydrographique international, en s'appuyant sur les structures existantes dérivées d'accords internationaux ;
- Des *consultations du public* sur le calendrier d'élaboration du *plan de gestion*, sur l'identification des problèmes principaux et enfin sur le projet de *plan de gestion* sont à organiser ;
- L'objectif de *bon état* des eaux devient la règle, les reports éventuels de délais de réalisation et, le cas échéant, la définition d'objectifs moins stricts devant être justifiés ;
- La justification de dérogations aux objectifs et la définition des programmes de mesures passent par une analyse économique, faisant notamment état des modalités d'application de la récupération des coûts d'utilisation de l'eau par grand secteur économique, en distinguant au moins les ménages, l'industrie et l'agriculture ;
- Les *programmes de surveillance* de la qualité des eaux devront répondre à des exigences précises, tant pour la définition des sites, que pour les analyses et leur fréquence. La directive demande notamment de densifier la surveillance là où les objectifs n'apparaissent pas pouvoir être atteints afin de mieux identifier les responsabilités et les actions à engager.

Il convient enfin de rappeler que la directive constitue un « cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau » :

- Par l'intégration des politiques sectorielles et de la politique de l'eau. Pour ce faire, la directive demande d'évaluer l'impact des diverses activités sur la qualité des milieux, de faire état de l'occupation du territoire et de préciser les évolutions attendues au vu des orientations choisies en matière d'aménagement du territoire ;
- En contribuant à une plus grande transparence de la politique de l'eau, par la consultation du public et la publication des données techniques et économiques sur les utilisations de l'eau ;
- En permettant des analyses comparatives des performances environnementales des Etats membres par la définition de référentiels d'analyse des milieux au plan européen ;
- En renforçant un processus d'animation et de coordination de l'action de la police de l'environnement par la caractérisation du district, par l'élaboration du registre des zones protégées, du programme de surveillance et du programme de mesures. La caractérisation du district et le registre des zones protégées constitueront des documents de synthèse rendant compte

de l'application des directives du secteur « eau » et des textes internationaux concernant les milieux aquatiques (directive sur les habitats notamment).

2° Application de la directive cadre et révision des SDAGE

Les *plans de gestion* portent sur des domaines couverts par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Par ailleurs, SDAGE et *plans de gestion* comportent tous deux une procédure de consultation. La transposition de la directive cadre en droit interne intègre donc les exigences de la directive dans l'élaboration et la mise à jour des SDAGE.

Mais le SDAGE couvre, et continuera de couvrir, un domaine plus large que celui du *plan de gestion* (exemples de la prévention des risques d'inondations, de l'extraction des granulats, de la sécurité de l'alimentation en eau potable,...).

Le SDAGE conservera également son caractère propre (avec l'obligation de « compatibilité » pour les décisions administrative dans le domaine de l'eau¹ et de « prise en compte » dans les autres domaines). Le contenu et l'esprit des futurs SDAGE seront en continuité avec ceux des SDAGE dans leur forme actuelle.

La révision du SDAGE destinée à intégrer les prescriptions de la directive au titre du plan de gestion, sera à engager en 2005 après la réalisation de l'état des lieux.

Jusqu'à leur révision prévue avant fin 2009, les SDAGE actuels et notamment les objectifs de qualité qu'ils fixent, restent la référence juridique.

Le tableau de bord du SDAGE, présenté périodiquement par la DIREN de bassin et l'agence de l'eau au comité de bassin, permettra de réaliser pour fin 2004 un bilan de la mise en œuvre des recommandations et des préconisations du SDAGE. Il est à noter que les produits présentant le bilan de mise en œuvre du SDAGE seront, pour nombre d'entre eux, des éléments nécessaires pour la caractérisation du district. Ils contribueront notamment à l'évaluation des pressions et des impacts.

Les années 2002 et 2003 doivent donc permettre de compléter et d'améliorer le tableau de bord du SDAGE, en cohérence avec les exigences de la directive au titre de l'état des lieux, afin de produire fin 2004 une vue globale des progrès accomplis, mais également des difficultés rencontrées.

Cette démarche permettra de disposer fin 2004 d'un état des lieux complet intégrant les demandes de la directive cadre et les domaines spécifiques au SDAGE.

Le document de présentation des *caractéristiques du district*, complété par les éléments fournis par le tableau de bord du SDAGE permettront alors d'identifier les problèmes principaux qui seront à soumettre aux observations du public en 2007 au plus tard.

Afin de présenter une vue globale et cohérente des enjeux de la politique de l'eau, cette consultation portera sur l'ensemble des problèmes principaux, qu'ils aient été identifiés à l'issue de l'état des lieux réalisé en application de la directive ou au vu du bilan de mise en œuvre du SDAGE.

¹ Selon le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 janvier 2002, les documents de planification issus du code de l'urbanisme doivent être rendus compatibles avec les projets d'aménagement et les dispositions de protections définies par le SDAGE.

3° Cas des districts internationaux

Pour les bassins comprenant des fleuves internationaux s'étendant sur plus d'un Etat membre de l'Union (Rhin Meuse et Artois Picardie), les rapports de présentation des *caractéristiques du district* seront construits par les comités de bassin concernés pour chaque partie française des districts internationaux, afin de pouvoir publier un état des lieux pour l'ensemble du bassin international par agrégation des informations nationales.

Les travaux des commissions internationales permettront d'identifier des prescriptions communes en termes de données, de rapports et de produits. Une harmonisation des produits est nécessaire pour contribuer à la transparence de la gestion de l'eau au niveau du district international.

Ce processus de concertation et de coordination est d'ores et déjà engagé suite aux décisions des ministres de l'environnement des pays riverains du Rhin (janvier 2001), de la Meuse et de l'Escaut (novembre 2001). Il prolonge et s'appuie sur la longue expérience de travail en commun au sein des structures internationales préexistantes, chargées de veiller au respect des accords internationaux.

Les commissions internationales contribueront ultérieurement à la mise en commun des travaux en vue de la coordination des objectifs à atteindre ainsi que des programmes de mesures, conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la directive.

Il appartiendra au préfet coordonnateur de bassin de veiller à l'harmonisation des calendriers des travaux entre la partie nationale et l'ensemble du district international et de proposer toute adaptation utile des calendriers de travaux du bassin, dans le respect des exigences de la directive. Des recommandations d'une commission internationale ne peuvent en effet dégager l'Etat de ses responsabilités dans la bonne application de la directive.

Pour les bassins Adour Garonne, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse, incluant des cours d'eau partiellement situés dans un autre Etat membre, ou ainsi qu'en Suisse (disposée à appliquer sur son territoire les principes de la directive-cadre, et donc notamment pour le Léman et son bassin versant), le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ayant préalablement informé les autorités nationales, le préfet coordonnateur de bassin informera les autorités locales concernées du calendrier de travail pour la construction du rapport d'état des lieux. Les commissions ou groupes de travail existants pourront permettre les concertations nécessaires pour assurer la coordination des travaux.

Les échéanciers figurant au présent guide (cf. 4^{ème} partie) seront donc à adapter pour les districts internationaux.

Il est demandé au préfet coordonnateur de bassin de signaler toute difficulté qui pourrait apparaître au vu des calendriers respectifs des travaux au plan national et au plan international.

2^{ème} partie – La caractérisation du district hydrographique

1 – Objectifs

11 - Répondre aux exigences de l'article 5 de la directive

La caractérisation du district hydrographique est à construire en application de l'article 5, intitulé :

*« caractéristiques du district hydrographique,
étude des incidences de l'activité humaine sur l'environnement
et analyse économique de l'utilisation de l'eau ».*

Cet état des lieux est à réaliser par district. Le périmètre d'étude est défini sur la base des limites hydrographiques strictes.

Il ne s'agit pas de reconduire à l'identique l'exercice d'état des lieux réalisé lors de l'élaboration du SDAGE, mais de répondre strictement à la demande de la directive en termes de méthodes de travail et de produits attendus.

L'article 5, en renvoyant aux annexes II, III (et indirectement V), de la directive, demande expressément :

a/ Une analyse des caractéristiques des masses d'eau du district conformément à la méthode décrite à l'annexe II, renvoyant à l'annexe V pour la définition de la grille d'évaluation de l'état des eaux (*conditions de référence*) :

- pour les masses d'eau de surface cette analyse doit permettre de déterminer leur emplacement et leurs limites et d'effectuer une *première caractérisation*, une *caractérisation plus poussée* étant réalisée ultérieurement pour les masses d'eau risquant de ne pas répondre aux objectifs de qualité environnementale définis par la directive ;
- Une attention particulière doit être portée au cas des *masses d'eau artificielles ou profondément modifiées*, l'état des lieux devant présenter une identification prévisionnelle des masses d'eau profondément modifiées ;
- pour les masses d'eau souterraines, une *caractérisation initiale* doit permettre de déterminer leur emplacement et leurs limites. Cette caractérisation inclut l'évaluation des pressions et aboutit à l'identification du risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux. Une *caractérisation plus détaillée* est à réaliser ultérieurement pour les masses d'eau risquant de ne pas répondre aux objectifs.

La *caractérisation initiale* des eaux souterraines doit notamment identifier les masses d'eaux souterraines dont dépendent les écosystèmes et les milieux aquatiques terrestres.

b/ Une identification des pressions dues aux activités humaines sur l'état des eaux de surface et souterraines.

Cette étude comprendra notamment une estimation des sources de pollution ponctuelles et diffuses, y compris un résumé de l'utilisation des sols, une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux et une analyse des incidences de l'activité humaine et des décisions d'aménagement du territoire sur l'état des eaux.

c/ Une analyse économique des utilisations de l'eau qui devra comporter :

- une analyse des usages de l'eau, présentant les utilisations des diverses ressources, et caractérisant ces utilisations par diverses grandeurs techniques et économiques ;
- une prévision à l'horizon 2015 de la situation des milieux aquatiques précisant les risques de non-réalisation des objectifs assignés par la directive. Ce scénario d'évolution aura notamment à présenter l'évolution de l'offre et de la demande en eau ;
- une description des modalités d'application du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

12 - Définir un programme de mise à niveau de la donnée au regard des exigences de la directive

L'état des lieux à réaliser d'ici fin 2004 sera le premier état des lieux à établir en application de la directive cadre. Pour l'essentiel, il sera construit dans les années 2002-2003, donc sur la base des données actuellement disponibles (année 2001 et années antérieures). Or, il est clair que les outils et les données actuelles ne satisfont pas à toutes les exigences de la directive.

La satisfaction en 2004 de toutes les exigences en termes de données n'est pas imposée par la directive. Compte tenu de la diversité de situation des Etats membres, la directive ouvre même la possibilité de construire l'état des lieux avec un minimum de données sur la qualité des milieux (cf. annexe II de la directive). Par contre, en demandant d'avoir des *programmes de surveillance* opérationnels dès 2006, la directive exige d'engager la construction de réseaux de données sur les utilisations de l'eau et sur les milieux.

La construction de l'état des lieux devra donc inclure un audit de l'ensemble des données disponibles, au regard du référentiel exigé par la directive cadre. Cet audit doit concerner les données sur les milieux, mais également les données physiques sur les activités et les pressions ainsi que les données économiques associées.

Il conviendra d'identifier précisément les écarts entre la situation actuelle et le référentiel des données nécessaires pour l'application de la directive.

Un programme d'action pour la mise à niveau des données et de la surveillance des milieux sera défini en application du **schéma directeur des données sur l'eau** qui sera élaboré dans chaque bassin (sur la base d'une circulaire spécifique transmise au cours du premier semestre 2002). La 1ère étape de l'élaboration de ces schémas directeurs consistera en un bilan-diagnostic des données dans les bassins réalisé au cours du second semestre 2002, de façon à identifier les lacunes

et esquisser un plan d'actions pour optimiser le système d'information d'ici 2006. Ce bilan-diagnostic peut donc fournir la plupart des éléments nécessaires pour répondre au besoin de l'audit prévu dans le cadre de l'état des lieux.

Conformément à l'annexe III de la directive, le programme d'action pour la mise à niveau des données sera arrêté *en tenant compte des coûts associés à la collecte des données pertinentes*. Ce programme sera joint à l'état des lieux. Il devra être mis en œuvre dès que possible (et, si nécessaire pour certaines données avant l'échéance de fin 2004), afin de disposer dès 2006 :

- d'un *programme de surveillance* opérationnel et conforme aux obligations communautaires ;
- des données techniques et économiques sur les activités, les pressions et les incidences jugées indispensables pour la construction du plan de gestion et l'optimisation des programmes de mesures.

En 2006, et en tant que de besoin, une mise à jour du document d'état des lieux sera réalisée pour intégrer les nouvelles données disponibles, afin de faciliter la définition des plans de gestion et des programmes de mesures.

13 - préparer la définition du plan de gestion et du programme de mesures

a/ par l'appropriation des méthodes et des outils

Si la directive reconduit les principes de gestion par bassin et de planification définis par les lois de 1964 et de 1992, elle impose des changements fondamentaux des méthodes et des outils, notamment pour la définition des objectifs d'état des eaux et des réseaux de surveillance.

La bonne mise en œuvre de la directive dépendra largement de l'appropriation des méthodes et des outils de la directive cadre par les membres du comité de bassin et par les divers partenaires. Le processus de construction de l'état des lieux doit faciliter cette appropriation en expliquant le positionnement des divers produits à réaliser dans la démarche demandée par la directive cadre.

Cette phase d'information et d'explication est essentielle. Sa réussite conditionnera largement la qualité du document d'état des lieux et, ultérieurement, du plan de gestion, au regard des prescriptions de la directive.

b/ par la définition de l'échelon géographique d'analyse de l'état des lieux

L'analyse des utilisations de l'eau, des pressions liées à ces utilisations et de leurs impacts sur les milieux et les usages permettra de caractériser les diverses masses d'eau.

L'échelle de la masse d'eau peut cependant ne pas être la plus pertinente pour l'identification des possibilités d'action pour la réalisation des objectifs de qualité environnementale : les données n'y sont pas toujours disponibles du fait de l'organisation administrative ; des inter-actions entre masses d'eau existent par ailleurs. La définition des actions possibles, et notamment des mesures de sensibilisation et de prévention (économies d'eau, résorption des pollutions à la source, ...) passe par ailleurs par l'analyse des activités et de l'occupation du territoire.

Pour faciliter ces analyses, qui seront à engager à l'issue de l'état des lieux, il peut se révéler opportun, et tout particulièrement dans les plus grands districts, d'identifier des zones géographiques se caractérisant par quelques grandes dominantes de l'hydrologie, de l'occupation du territoire et des activités.

Dans chacune de ces zones, une commission géographique du comité de bassin associera les acteurs locaux (structures de pays, communautés de communes, grandes villes, assemblées consulaires, associations, universitaires, ...) pour faciliter, dans la transparence, le regroupement des connaissances et des analyses, le comité de bassin veillant à la cohérence et à la continuité territoriale des travaux.

c/ par l'identification des masses d'eau risquant de ne pas répondre aux objectifs de qualité environnementale fixés par la directive

Pour préparer la définition du plan de gestion et des programmes de mesures, l'état des lieux identifiera les secteurs pour lesquels l'objectif 2015 assigné par la directive risque de ne pas être atteint.

Il s'agit d'identifier un risque de non-réalisation des objectifs et non pas d'indiquer les teneurs en éléments polluants dans le milieu en situation actuelle ou à l'horizon 2015. L'approfondissement de la caractérisation des masses d'eau ainsi que le programme de surveillance permettront ultérieurement de préciser si ce risque est avéré ou non.

Conformément à la directive, ce risque peut être défini soit à l'aide des données disponibles sur les milieux, soit en utilisant des modèles, mais également au vu de situations semblables rencontrées dans d'autres secteurs du bassin du point de vue des activités et des caractéristiques des milieux (sur la base d'avis d'experts).

Ces risques d'écart à l'objectif seront à identifier sur la base :

- des principaux *paramètres physico-chimiques supportant la qualité biologique des milieux* et des indices biologiques disponibles pour ce qui concerne l'évaluation de l'état écologique ;
- des *substances prioritaires* et des autres substances caractérisant l'état chimique de l'eau. En l'absence de résultats analytiques locaux, les risques peuvent être identifiés par l'analyse de situations comparables du point de vue des pressions et des milieux ;
- des données disponibles sur le niveau des aquifères et de son impact sur les eaux de surface associées pour ce qui concerne le bon état quantitatif des eaux souterraines.

Cette méthode de travail par identification des risques d'écart suppose notamment la définition, dès la fin 2002, d'un **projet de grilles d'évaluation de l'état des eaux** de surface identifiant les limites minimales et maximales de la classe de *bon état*.

Cette définition de grilles provisoires est d'autant plus nécessaire que les référentiels européens ne seront définitivement validés qu'en 2006, à l'issue de l'exercice d'inter - étalonnage. On ne peut pas attendre cette date pour engager la définition du plan de gestion (les exigences de la directive pour la construction du

référentiel de qualité des milieux sont présentées en **annexe 2** du présent document).

Conformément à l'annexe V de la directive (paragraphe 1.2.6., iv), une consultation des experts et des représentants des usagers serait alors à organiser fin 2002 - début 2003 pour soumettre de premiers projets de normes de qualité environnementale pour les paramètres chimiques supportant le bon état, en s'appuyant sur les travaux du SEQ en ce domaine (Système d'Evaluation de la Qualité des eaux).

Cette nécessité d'une grille provisoire concerne également les eaux souterraines. Cette étape sera définie en coordination avec les travaux sur la proposition de directive fille (qui donnera des repères utiles pour l'état chimique), et avec les travaux européens sur les limites d'émission et les normes de qualité environnementale.

14 Préparer la première consultation du public

Après réalisation de l'état des lieux, la directive demande de procéder à trois consultations du public : la première avant fin 2006 sur le calendrier des travaux d'élaboration du plan de gestion, la seconde avant fin 2007 sur l'identification des problèmes principaux. Une troisième consultation est prévue fin 2008 sur le projet de plan de gestion.

Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration du plan de gestion, il n'est pas exclu d'anticiper les deux premières consultations en les réalisant début 2006. Le calendrier des consultations devra être arrêté en coordination, si nécessaire, avec nos voisins européens pour les fleuves internationaux.

La définition du « public » est celle, très large, de la convention d'Aarhus (cf. **annexe 3**). La procédure de consultation va donc très au-delà des consultations précédemment faites lors de l'élaboration du SDAGE.

Avant adoption de l'état des lieux par les comités de bassin concernés, une consultation du public sera réalisée courant 2004 afin de recueillir les observations éventuelles sur ces documents. Cette information du public sera préparée en s'appuyant notamment sur des relais locaux que constituent les collectivités locales, les organismes consulaires et les associations.

Les enquêtes d'opinion réalisées mettent toutes en évidence une méconnaissance importante du cycle naturel de l'eau et des liens entre la protection des milieux naturels et la sauvegarde des ressources en eau potable.

Les consultations du public sur le calendrier de travail et sur les problèmes principaux ne pourront donc satisfaire à l'objectif de transparence que dans la mesure où est réalisée au préalable une information sur la gestion de l'eau suffisamment synthétique et compréhensible par des non initiés.

L'état des lieux doit permettre de préparer ces consultations futures par une information portant d'une part sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et, d'autre part, sur la situation actuelle.

Au plan national, seront identifiés les méthodes et les outils nécessaires pour cette information du public afin de veiller à l'homogénéité d'accès à l'information sur l'ensemble du territoire national.

Pour les parties françaises des districts internationaux, il conviendra d'organiser, avec l'appui des commissions internationales concernées, la procédure de consultation du public de l'ensemble du district, en prévoyant notamment la mise à disposition des documents dans les différentes langues.

Cette étape d'information du public devra faciliter l'appropriation du document d'état des lieux par les acteurs concernés, préparant ainsi l'étape suivante du processus de la directive, à savoir l'identification des problèmes principaux en vue de la construction du plan de gestion et du programme de mesures.

En application de l'article 14, les rapports techniques ayant servi de base à la rédaction des documents d'état des lieux devront être mis, *sur demande*, à disposition.

Il y aura lieu d'intégrer ces différents éléments dans la démarche de communication qui sera retenue par le comité de bassin.

En réponse à ces objectifs,

le rapport de présentation des caractéristiques du district hydrographique comprendra les éléments principaux suivants :

- la délimitation des masses d'eau, incluant comme précisé ci-après une identification des *masses d'eau artificielles* et une identification prévisionnelle des *masses d'eau profondément modifiées* ;
- l'analyse des *utilisations de l'eau* et leur *analyse économique* ;
- l'analyse des *pressions* sur les milieux ;
- une évaluation des impacts permettant de définir les masses d'eau ou les groupes de masses d'eau risquant de ne pas répondre aux objectifs fixés par la directive pour 2015 ;
- un programme de mise à niveau de la donnée.

2° Le processus de construction

21 - La délimitation des districts

La directive précise que les districts sont composés d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que les eaux souterraines et eaux côtières associées. Le bassin, unité de base du district, est défini sur la base de limites hydrographiques strictes.

Bien que la zone géographique des districts soit à communiquer par la France à la Commission européenne pour fin 2003, il est évident que l'aire géographique de l'état des lieux est à arrêter dès à présent, afin de permettre aux agences de l'eau et DIREN de bassin de réaliser si nécessaire la mise à jour des fichiers cartographiques. En conséquence les districts sont arrêtés conformément à la carte jointe en **annexe 4**.

Les districts nationaux ou parties nationales de districts internationaux rassemblent les bassins suivants :

Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord (bassin Artois Picardie) ;

Meuse (bassin Rhin Meuse) **et Sambre** (bassin Artois Picardie) ;

Rhin (bassin Rhin Meuse) ;

Rhône et côtiers méditerranéens (bassin Rhône Méditerranée Corse) ;

Corse (bassin Rhône Méditerranée Corse) ;

Adour, Garonne, Dordogne et fleuves côtiers charentais et aquitains (bassin Adour-Garonne) ;

Loire, côtiers vendéens et côtiers bretons (bassin Loire - Bretagne) ;

Seine et côtiers normands (bassin Seine - Normandie) ;

Martinique ;

Guadeloupe ;

Guyane ;

Réunion.

La caractérisation des milieux aquatiques superficiels sera réalisée **selon des limites hydrographiques strictes**. Les limites exactes des districts seront définies début 2003 après définition au plan européen des possibilités d'adaptation au regard des limites administratives. Le district est délimité par regroupement de bassins hydrographiques, le rattachement des eaux côtières et des eaux souterraines étant réalisé comme précisé au point 2.3. ci-après.

Il appartiendra aux comités de bassin d'identifier les problèmes éventuels aux limites des circonscriptions de bassins et de constituer, le cas échéant, des commissions mixtes rassemblant des représentants des bassins concernés afin d'assurer la concertation nécessaire pour la construction des documents d'état des lieux.

22 - la délimitation des masses d'eau

La directive demande d'identifier des « masses d'eau » ou des « groupes de masses d'eau ». Elle prévoit de réaliser une *première caractérisation* des masses d'eau de surface (ou *caractérisation initiale* pour les eaux souterraines), les masses d'eau courant un risque faisant l'objet d'une *caractérisation plus poussée* (eaux de surface) ou d'une *caractérisation plus détaillée* (eaux souterraines).

Dans ce qui suit, le terme :

- « délimitation préalable », correspond à la délimitation résultant de l'application de la méthode élaborée au plan national ;
- « première délimitation », correspond à la *première caractérisation* (pour les eaux de surface) et à la *caractérisation initiale* (pour les eaux souterraines) exigées par la directive. Pour cette première délimitation, les masses d'eau délimitées en application de la méthode nationale pourront être regroupées (sous réserve du respect des exigences de la directive) ou scindées en plusieurs masses d'eau (notamment lors de l'identification des *masses d'eau artificielles* ou *profondément modifiées*) ;
- « approfondissement de la délimitation », correspond à la *caractérisation plus poussée* (pour les eaux de surface) ou à la *caractérisation plus détaillée* (pour les eaux souterraines).

L'état des lieux 2004 étant le premier réalisé, l'approfondissement de la première caractérisation des masses d'eau n'est pas demandé à ce stade. Il est reporté après l'état des lieux. Cet approfondissement de la caractérisation et la définition des *contrôles opérationnels* correspondants (cf. annexe 13) pourront être engagés dès que possible, et dès 2004 si nécessaire, de façon à préparer l'identification des actions possibles pour la définition du plan de gestion.

Pourquoi identifier des masses d'eau ? Cette identification répond à quatre objectifs :

- la description des milieux aquatiques ;
- la définition des réseaux de surveillance pour le suivi de l'état des eaux ;
- la définition des objectifs d'état des eaux ;
- la définition des actions à engager pour la réalisation des objectifs de la directive.

La description des milieux aquatiques ne constitue donc pas la seule finalité de la délimitation des masses d'eau. Cette dernière s'inscrit également dans une logique opérationnelle.

Dans la mesure où la délimitation préalable d'une masse d'eau répond aux exigences méthodologiques de la directive, son découpage en plusieurs masses d'eau sera en fait à décider :

- en cas de différences sensibles de la nature des usages et des pressions exercées au sein de la masse d'eau concernée, et en vue de l'identification des mesures ;
- ou en cas d'identification, au sein de cette masse d'eau, d'un secteur artificialisé ou profondément modifié ;

- après analyse des incidences de ce découpage sur la définition des réseaux de surveillance.

Les **annexes 5, 6, 7 et 8** consacrées respectivement à la délimitation des masses d'eau douce superficielle, des eaux côtières et des eaux souterraines et à l'identification des masses d'eau profondément modifiées, présentent les grandes lignes des méthodes. Ces éléments seront complétés avec la publication en mars 2002 par les groupes de travail nationaux :

- de la méthode de délimitation préalable des masses d'eau ainsi que les principes à respecter pour réaliser la *première caractérisation* des masses d'eau superficielle et la *caractérisation initiale* des masses d'eau souterraine ;
- de la méthode d'identification des masses d'eau artificielles ou profondément modifiées.

Les points 2.3. et 2.4. ci-après précisent les modalités respectives de définition du rattachement au district des eaux souterraines et des eaux côtières et d'identification des masses d'eau profondément modifiées.

Sur ces bases, les comités de bassin procéderont à la première délimitation des masses d'eau.

23 - le rattachement au district des masses d'eau côtières et des masses d'eau souterraines

Les eaux côtières et les eaux souterraines sont à rattacher au district le plus approprié, soit sur la base de caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques, soit au vu des origines des pollutions ou des prélèvements répertoriés.

Un avant-projet de rattachement des eaux souterraines et des eaux côtières aux divers districts sera élaboré au plan national, en concertation avec les agences de l'eau et les DIREN concernées, celles-ci pouvant consulter les services régionaux en tant que de besoin.

Cet avant-projet de rattachement des masses d'eau souterraines et côtières sera transmis en avril 2002 aux bassins pour examen et mise au point éventuelle. Il sera présenté aux comités de bassin mi 2002 pour avis et observations.

Après avis des comités de bassin, la délimitation des districts et le rattachement prévisionnel des masses d'eau souterraines et côtières seront confirmés au plan national à l'automne 2002.

La caractérisation du district sera à réaliser sur cette base. A l'issue de ces travaux, et avant fin 2003, il conviendra éventuellement de préciser les modifications devant être apportées à la délimitation des masses d'eau ainsi rattachées, cela dans un objectif d'efficacité de gestion au regard de l'inventaire des pressions et de leur origine.

Fin 2003, les groupements de sous-bassins et les eaux côtières et souterraines rattachées pourront alors être définis par voie réglementaire avant notification à la Commission européenne.

24 - l'identification des masses d'eau artificielles et des masses d'eau profondément modifiées

Pour les eaux superficielles (eaux douces, eaux de transition, eaux côtières), la définition des caractéristiques du district inclura l'identification des *masses d'eau artificielle* et l'identification prévisionnelle des *masses d'eau profondément modifiées*, sur la base de critères techniques et de critères d'usages. Cette identification prévisionnelle précisera les éléments descriptifs de la masse d'eau et de ses usages demandés en **annexe 8**.

Le caractère artificiel ou profondément modifié de ces masses d'eau sera à confirmer après 2004, pour la préparation du plan de gestion, en procédant aux analyses techniques et économiques exigées par la directive.

L'identification prévisionnelle des masses d'eau profondément modifiées devra faire l'objet d'une concertation locale, les commissions géographiques des comités de bassin pouvant en être le support. Il est en effet essentiel que ces désignations prévisionnelles et leurs motifs fassent l'objet d'un accord entre les divers usagers. Il est bien entendu que cet accord sur l'analyse de la situation actuelle ne préjugera en rien des conclusions des analyses complémentaires et des débats sur le caractère irréversible ou non des modifications, débats qui auront lieu lors de l'élaboration du plan de gestion.

Si les analyses techniques complémentaires peuvent être engagées aussitôt après cette identification prévisionnelle (c'est-à-dire pratiquement à partir du début 2004) afin d'étaler la charge de travail des années 2004 et 2005, il n'en sera pas fait mention dans le document d'état des lieux.

25 - l'analyse des utilisations de l'eau, des pressions et des incidences

a/ présentation générale de la démarche

Cette analyse des utilisations de l'eau, des pressions et des incidences (impacts) a pour objectif d'identifier les masses d'eau risquant de ne pas répondre à l'objectif de bon état en 2015 ainsi que les masses d'eau courant un risque de détérioration.

Elle sera a priori réalisée comme suit :

1. rassembler les données disponibles sur les *utilisations de l'eau*, tant du point de vue technique qu'économique. Les tableaux figurant en **annexe 9** présentent la liste des principales données techniques et économiques concernées ;

Le point b) ci-après et l'**annexe 11** précisent la définition des utilisations de l'eau

2. évaluer les *pressions* sur les milieux, conformément à l'annexe II de la directive ;

Le point c) ci-après et l'**annexe 10** précisent la définition des *pressions*.

3. identifier les *incidences* sur l'état des masses d'eau.

Le point d) ci-après précise la définition des *incidences*

Le rassemblement des données nécessaires sur les usages et sur les *pressions* est à engager le plus tôt possible. Les manques constatés seront à répertorier afin de contribuer à la définition du programme d'acquisition de données à engager à l'issue de l'état des lieux.

L'exploitation des données et la mise en forme des documents de présentation (cartes notamment) pourront être engagées à partir du second semestre au vu des préconisations du groupe européen « *impacts et pressions* » et de leurs modalités d'application définies par le groupe national.

Cette caractérisation des usages et des *pressions* est à réaliser d'une part, en situation actuelle, et, d'autre part, dans une hypothèse « 2015 » résultant d'un scénario d'évolution construit sur la base des documents d'aménagement du territoire, des données disponibles sur les politiques sectorielles (transports, agriculture, ...) et de l'application des directives du secteur « eau ». La construction de ce scénario d'évolution est présentée au point 2.6. ci-après.

b/ les utilisations de l'eau

La définition du domaine couvert est en fait très large (cf. **annexe 11**) et englobe l'ensemble des activités, même non directement utilisatrices d'eau, mais pouvant avoir un impact significatif sur la qualité des milieux aquatiques.

Les données répertoriées lors de l'élaboration des SDAGE en vue d'identifier les usages de l'eau seront actualisées et complétées.

c/ les pressions

La directive demande que les États membres collectent et mettent à jour des informations sur le type et l'ampleur des pressions anthropiques importantes auxquelles les masses d'eau de surface peuvent être soumises dans chaque district hydrographique (**cf. annexe 10**).

Ainsi, il s'agit de connaître les apports domestiques, industriels et agricoles, ponctuels et diffus ainsi que les niveaux de collecte et d'épuration déjà mis en œuvre.

Les pressions incluent également la régulation des cours d'eau, les prélèvements d'eau ainsi que les altérations morphologiques importantes subies par les masses d'eau.

La directive spécifie que cette évaluation des pressions pourra s'appuyer sur les informations recueillies en application des directives du secteur « eau ».

Les principales zones urbaines, industrielles et agricoles sont également à identifier. L'état des lieux présentera à cette fin des cartes d'occupation du territoire.

Pour les pollutions classiques (DCO, DBO, MES, azote, phosphore), les émissions de pollutions ponctuelles et diffuses seront calculées selon leur origine (domestique, industrielle, agricole) en se fondant sur les travaux réalisés par le Centre Thématique Eau / Eaux Continentales. La réalisation de l'état des lieux doit être mise à profit pour améliorer les réponses de la France aux questionnaires des organismes internationaux (Agence Européenne de l'Environnement et OCDE). Au cours des années 2002 et 2003, la mise en place progressive de nouvelles exploitations de données est à organiser sur la base des travaux conduits par l'IFEN en liaison avec l'Agence Européenne de l'Environnement.

Pour les substances prioritaires, les pressions seront évaluées au vu des données disponibles sur les rejets, ou, à défaut, à partir de l'identification des activités utilisant ou pouvant rejeter ces produits. La méthode d'évaluation sera à indiquer.

dl l'évaluation des *incidences*

Il s'agit d'évaluer les impacts des pressions sur l'état des masses d'eau superficielles. Dans ce but, la directive donne la possibilité d'utiliser les résultats de la surveillance environnementale, mais également des techniques de modélisation.

En l'absence de données suffisantes sur la qualité des eaux superficielles, des modèles d'apports pourront être utilisés, à l'exemple des outils déjà développés pour le suivi de la convention OSPAR.

Pour les substances prioritaires, et en l'absence de données sur le milieu, les risques seront à identifier sur la base de situations connues (mise en relation pressions - milieux).

26 - le scénario d'évolution

La directive demande de réaliser une prévision à long terme de l'offre et de la demande en eau et d'identifier les masses d'eau risquant de ne pas répondre aux objectifs de qualité environnementale fixés en application de l'article 4 (non-détérioration ; objectifs d'état des masses d'eau). Au-delà de l'évaluation à l'horizon 2015 de l'offre et de la demande en eau, il s'agit donc de construire une prévision des tendances d'évolution de la qualité des milieux aquatiques.

Ce « scénario d'évolution » a pour objectif de préciser les tendances d'évolution de la qualité des milieux au vu des décisions prises dans le domaine de l'eau et dans différents secteurs (politiques sectorielles et aménagement du territoire).

Il intègre :

- l'analyse des tendances d'évolution de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines.

Pour les eaux souterraines et en application de l'annexe V (point 244) de la directive, le scénario d'évolution identifiera ainsi les tendances d'évolution des concentrations de polluants liés aux activités humaines, sur la base des données des années antérieures et, le cas échéant, de modèles de transfert. Par analogie à des situations comparables au niveau de l'hydrogéologie et des pressions, des masses d'eau à risque de détérioration pourront être identifiées.

- l'analyse des documents relatifs à l'aménagement du territoire. Ces travaux intégreront les orientations des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) ainsi que les travaux conduits par les pays en application de la loi Voynet.

Cette analyse doit identifier les milieux soumis à des pressions anthropiques croissantes et pouvant être concernés par des aménagements liés à d'autres politiques sectorielles (viabilisation urbaine, modification des cultures, drainage agricole, transports, ...).

Les incidences à l'horizon 2015 des orientations ou des décisions prises au titre de l'aménagement du territoire et des politiques sectorielles sur les évolutions de la demande en eau et des pressions seront ensuite précisées. Compte tenu des incertitudes, des évaluations minimales et maximales pourront apparaître souhaitables.

- L'évaluation des résultats attendus à l'horizon 2015 suite à l'application des directives européennes (directive eaux résiduaires urbaines, directive nitrates notamment) ou de tout autre plan d'action défini localement (SAGE, contrat de rivières, ...). Il n'est pas demandé de construire un calendrier détaillé de mise en œuvre des directives mais d'évaluer la situation 2015 telle qu'elle résultera de l'application des directives. Seules les actions déjà décidées, ou se situant dans le prolongement de décisions déjà prises, sont à prendre en considération.

Pour construire la prévision des pressions en 2015, une première approche (ascendante) est de réaliser des analyses des documents existants (réalisation de synthèses régionales puis de bassin), la DIREN de bassin s'appuyant pour ce faire sur les échelons régionaux.

Une seconde approche est de se situer dans le prolongement des grandes tendances constatées au cours des années passées au niveau du bassin (évolution des populations, des productions industrielles, de l'agriculture, etc.).

Le scénario 2015 résultera sans doute de la confrontation de ces deux approches.

Pour la construction de cette prévision 2015, un recours aux techniques de la prospective n'est pas nécessaire. Par contre, après définition du « scénario d'évolution 2015 », c'est à dire à l'issue de l'état des lieux, l'identification des différentes options possibles pour atteindre les objectifs 2015 pourra faire appel à ces techniques de la prospective.

La méthodologie de construction du scénario d'évolution sera précisée pour l'automne 2002, à l'issue de l'analyse des résultats des tests en cours.

Le recueil des données nécessaires peut être engagé dès à présent avec l'appui des services des DIREN régionales. Ce recueil de données pourra être complété dans le cadre des travaux des commissions géographiques.

2.7 - identifier les risques d'écarts aux objectifs

Il convient d'identifier les masses d'eau ou groupes de masses d'eau risquant soit de voir leur état se détériorer soit de ne pas répondre aux objectifs d'état.

L'identification de ces masses d'eau devra être réalisée à l'aide de diverses grilles d'évaluation de l'état des eaux (dont certaines provisoires).

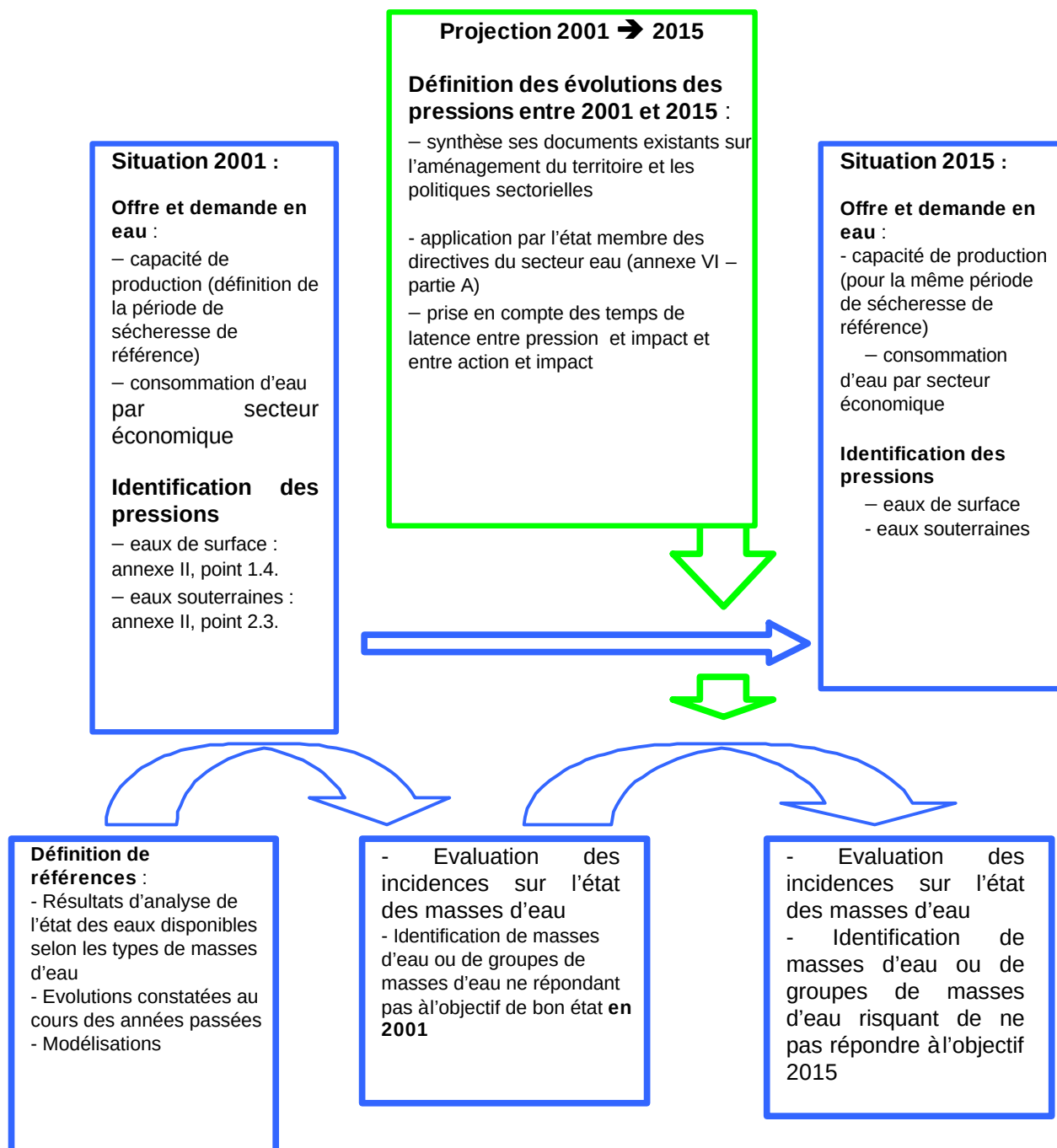
Ces grilles seront à définir courant 2002 au plan national en conservant la méthodologie générale de la directive. Elles seront notamment fondées :

- pour les eaux superficielles, sur l'utilisation du système d'évaluation de la qualité des eaux (SEQ) et des paramètres de qualité biologique (invertébrés, poissons et diatomées) ;
- pour les eaux souterraines, sur la proposition de directive fille qui sera présentée par la Commission d'ici fin 2002 (article 17) et sur l'utilisation du système d'évaluation de la qualité des eaux (SEQ).

Le schéma suivant récapitule les principales étapes de l'identification des risques de non – réalisation des objectifs 2015.

Identifier les risques de non réalisation des objectifs 2015

Schéma général de présentation de la méthode



En localisant les masses d'eau courant un risque de non-réalisation des objectifs de qualité environnementale, la définition de la situation actuelle et la prévision de situation 2015 permettront :

- De localiser les secteurs géographiques où un approfondissement de la caractérisation des masses d'eau est nécessaire ;
- De définir les contrôles opérationnels ainsi que les contrôles d'enquête à intégrer au programme de surveillance ;
- De préparer la définition des mesures qui seraient nécessaires pour remédier à ces risques.

Les études techniques correspondantes pourront être engagées aussitôt après la localisation des masses d'eau à risque, c'est-à-dire pratiquement début 2004. Toutefois, il n'en sera pas fait état dans le rapport sur l'état des lieux, les résultats obtenus étant à publier après 2004 dans le cadre de la définition du plan de gestion et du programme de mesures.

2.8 – l'application du principe de récupération des coûts

Le rapport d'état des lieux fera état des modalités d'application du principe de récupération des coûts. Ceci implique de réaliser un bilan :

- des dispositions en vigueur pour la tarification de l'eau, dans les différents secteurs économiques ;
- des flux financiers des services liés à l'utilisation de l'eau, faisant apparaître les coûts et les prix des services ;
- des impacts des pollutions et des prélèvements sur les utilisations de l'eau en application du principe pollueur – payeur.

Cette analyse sera à réaliser en situation actuelle. Dans la mesure du possible, les évolutions prévisibles au cours des années suivantes seront précisées.

Des méthodes de calcul des coûts des services et des utilisations de l'eau, y compris des coûts environnementaux, seront proposées début 2002. Des tests à réaliser au cours du premier semestre 2002 permettront d'en confirmer la faisabilité. Le calcul des ratios de recouvrement des coûts sera donc à programmer à partir du second semestre 2002. Ce travail sera conduit en étroite liaison avec l'IFEN, avec notamment la réalisation fin 2002 - début 2003 de la seconde enquête IFEN sur les services d'eau et d'assainissement de 5000 communes, les résultats étant disponibles en avril 2004 au plus tard.

3° Les produits

L'article 5 ne donne pas de précision sur les documents et cartes à produire au titre de l'état des lieux.

Ceux-ci sont toutefois partiellement identifiables à partir des annexes II et VII qui citent des éléments à produire pour la description générale des caractéristiques du district. Sont ainsi demandées pour la caractérisation des eaux superficielles :

- une carte présentant l'emplacement et les limites des masses d'eau. L'annexe II-11vi précise par ailleurs qu'une carte de situation des masses d'eau selon leur type sera à transmettre à la Commission ;
- une carte présentant les différents types de masse d'eau de surface du district hydrographique ainsi que les écorégions concernées (cartes A et B de l'annexe 11) ;
- des documents de présentation des pressions, avec l'estimation des pollutions ponctuelles et des pollutions diffuses, y compris la présentation de l'utilisation du sol ;
- des documents de présentation des pressions quantitatives (captages, transferts, réalimentations) ;
- des documents de présentation des impacts des activités humaines sur l'état des eaux.

Si l'annexe VII fournit une indication quant aux produits à réaliser au titre de l'état des lieux, ceux-ci devront être définis au vu des éléments demandés et de la logique de construction imposée par les articles 5 et 9.

Comme pour les eaux de surface, l'annexe VII identifie implicitement pour les eaux souterraines quelques éléments à produire au titre de l'état des lieux (emplacement et limites des masses d'eau, estimations des pollutions ponctuelles et diffuses, analyse des impacts des activités sur l'état des eaux, ...). Un document devra également identifier les écosystèmes d'eau de surface et les écosystèmes terrestres directement dépendants de l'état des masses d'eau souterraines.

Toujours pour les eaux souterraines, et en application des points 2.1, 2.3 et 2.4.4 de l'annexe V, des cartes de présentation de l'état quantitatif, de l'état qualitatif et des tendances d'évolution des polluants seront à produire.

3^{ème} partie – Les registres des zones protégées et le registre des captages

Les articles 6 et 7, complétés par l'annexe IV, demandent d'établir un ou des *registres des zones protégées*. L'article 11 (point 3 e), demande par ailleurs d'établir, au titre des *mesures de base*, un ou des *registres des captages*.

1 - Orientations générales

Le ou les *registres de zones protégées* doivent être publiés fin 2004. Ils sont mis à jour périodiquement (sans précision sur les modalités et la périodicité de mise à jour).

La désignation des zones protégées se réfère à l'application « d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendant de l'eau ». La mention à l'annexe IV-2 de la désignation de zones protégées en application de « législations nationales ou locales » ouvre la possibilité d'inscrire au registre des zones protégées des zones de protection prévues par ces législations, indépendamment de tout autre texte communautaire.

En application des articles 6, 7 et de l'annexe IV on peut considérer que les zones protégées sont d'une part des aires géographiques et, d'autre part, des masses d'eau.

a/ Des aires géographiques identifiées par l'annexe IV :

- les zones sensibles aux nutriments (directive ERU) et les zones vulnérables (directive nitrates) ;
- les zones désignées en tant qu'eaux de baignade ;
- les zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, et notamment les sites Natura 2000.

b/ des masses d'eau

- les masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau potable et les masses d'eau destinées dans le futur à un tel usage (articles 6 et 7-1).

L'article 7 demande aux Etats membres de recenser dans chaque district toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine (captages de plus de 10 m³/j ou desservant plus de 50 personnes), ainsi que les masses d'eau destinées dans le futur à un tel usage. Le point 2 de l'article 6 précise que le registre comprend toutes ces masses d'eau.

- Les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance (annexe IV). Ces masses d'eau intègrent les zones de baignade.

2 – Méthodes

Compte tenu de la diversité des domaines concernés, et de l'existence actuelle de produits répondant à cette exigence de la directive (cartographie des zonages administratifs du RNDE, cartes Natura 2000, ...), l'hypothèse de travail est de construire plusieurs registres, un registre des registres identifiant les divers produits et indiquant les modalités d'accès (avec inclusion des liens entre serveurs).

Les registres des zones protégées seront à établir sous le pilotage des services du préfet coordonnateur de bassin.

Trois démarches seront à initier :

- La première concerne la réalisation des registres des zonages réglementaires : elle sera conduite avec l'appui des outils du RNDE.
- La seconde concerne l'identification des masses d'eau utilisées actuellement, ou susceptibles d'être utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable.

Un registre des captages d'eau potable existants pourrait être construit à partir des données répertoriées par le ministère de la Santé.

La difficulté sera de déterminer les masses d'eau liées à ces captages. Dans l'attente de la délimitation des masses d'eau et de leur caractérisation plus approfondie, des « sous-masses d'eau » pourront être définies. Cette notion de sous-masses d'eau sera abandonnée après caractérisation plus poussée ou détaillée des masses d'eau concernées.

En ce qui concerne les captages futurs d'eau potable, il conviendra d'exploiter les schémas d'alimentation en eau potable approuvés. Établies par les DDASS, dans le cadre des missions inter-services de l'eau (MISE) les listes départementales des futurs captages d'alimentation en eau potable seront communiquées pour avis aux conseils départementaux d'hygiène avant transmission par le préfet de département au préfet coordonnateur de bassin.

- La troisième concerne le recensement des masses d'eau utilisées pour les loisirs et des zones de baignade.

Ces données seront à rassembler par les MISE à partir des fichiers DDASS (pour les baignades) et, le cas échéant, d'enquête auprès de collectivités locales (départements).

Au cours du premier semestre 2002, un test sera engagé sur le bassin Loire-Bretagne, afin de préciser :

- l'organisation des registres des zonages réglementaires (identification des données existantes, report sur fond cartographique, définition du processus de mise à jour),
- l'organisation du registre des masses d'eau utilisées pour l'alimentation en eau potable (captages actuels et futurs)
- l'organisation du registre des masses d'eau de loisirs ;
- l'organisation générale des registres (organisation des circuits d'information, de la gestion des bases de données, identification des moyens, gestion des accès à ces divers registres, ...).

La construction des registres des zones protégées sera engagée au niveau de chaque district au cours du second semestre 2002, au vu des résultats du test réalisé sur le bassin Loire-Bretagne, les projets de registres devant être établis pour début 2004.

Remarque : Les zones humides

La directive ne demande pas explicitement de répertorier les zones humides dans les registres des zones protégées. Mais elle en souligne l'importance à plusieurs reprises. Elle rappelle la communication de la Commission du 29 mai 1995 au Parlement européen et au Conseil concernant l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides, qui reconnaît les fonctions importantes que ces zones exercent pour la protection des ressources humides (considérant 8). La directive a pour objectif de prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques, ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement (article premier). Pour ce faire, le *programme de mesures* pourra inclure, parmi les mesures complémentaires, des mesures de reconstitution et de restauration des zones humides.

La directive mentionne les zones humides en tant que zones de protection des habitats et des espèces, mais il convient, pour les raisons précédemment évoquées, de recenser également les zones humides du point de vue de leur rôle de régulation hydraulique et de milieu épurateur.

3 - Le registre des captages :

En application de l'article 11-3e, un ou des *registres des captages* sont à établir pour fin 2009. Ces registres constituent une « mesure de base ». Bien qu'aucune précision ne soit donnée sur le contenu et la mise à jour de ces registres des captages, le lien fait avec l'application des contrôles plaide pour une mise à jour en continu. Est visé l'ensemble des prélèvements d'eau.

Pour les masses d'eaux souterraines transfrontalières, le registre des captages est à établir à l'issue de la caractérisation initiale du district et, en conséquence juste après 2004. Le calendrier de construction de ce registre sera à examiner avec les *autorités compétentes* des pays concernés, les commissions internationales ne couvrant pas actuellement le domaine des eaux souterraines.

L'identification des captages d'eau destinée à la distribution d'eau potable étant réalisée dans le cadre du registre des zones protégées, l'opportunité d'avancer à 2004-2005 la réalisation du registre des captages pour l'ensemble du territoire sera à examiner.

4^{ème} partie – Les échéanciers

Les éléments requis pour la construction de l'état des lieux sont les suivants :

- l'identification des districts, incluant le rattachement des eaux souterraines et des eaux côtières ;
- la définition des grilles d'évaluation de l'état des masses d'eau (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- l'analyse des caractéristiques du district : identification des masses d'eau (dont les masses d'eau artificielles et profondément modifiées), pressions et incidences (situation actuelle) ;
- la construction du scénario d'évolution ;
- l'analyse économique au titre de l'état des lieux ;
- la construction du registre des zones protégées ;
- la définition de la procédure de consultation du public et d'information du public sur l'état des lieux.

Les pages suivantes présentent :

- L'échéancier général de construction de l'état des lieux ;
- Un planning général 2002-2004 ;
- Les échéances à respecter pour la construction des éléments requis au titre de l'état des lieux.

Ces échéanciers prévisionnels seront périodiquement mis à jour et complétés par les groupes de travail nationaux mandatés à cette fin.

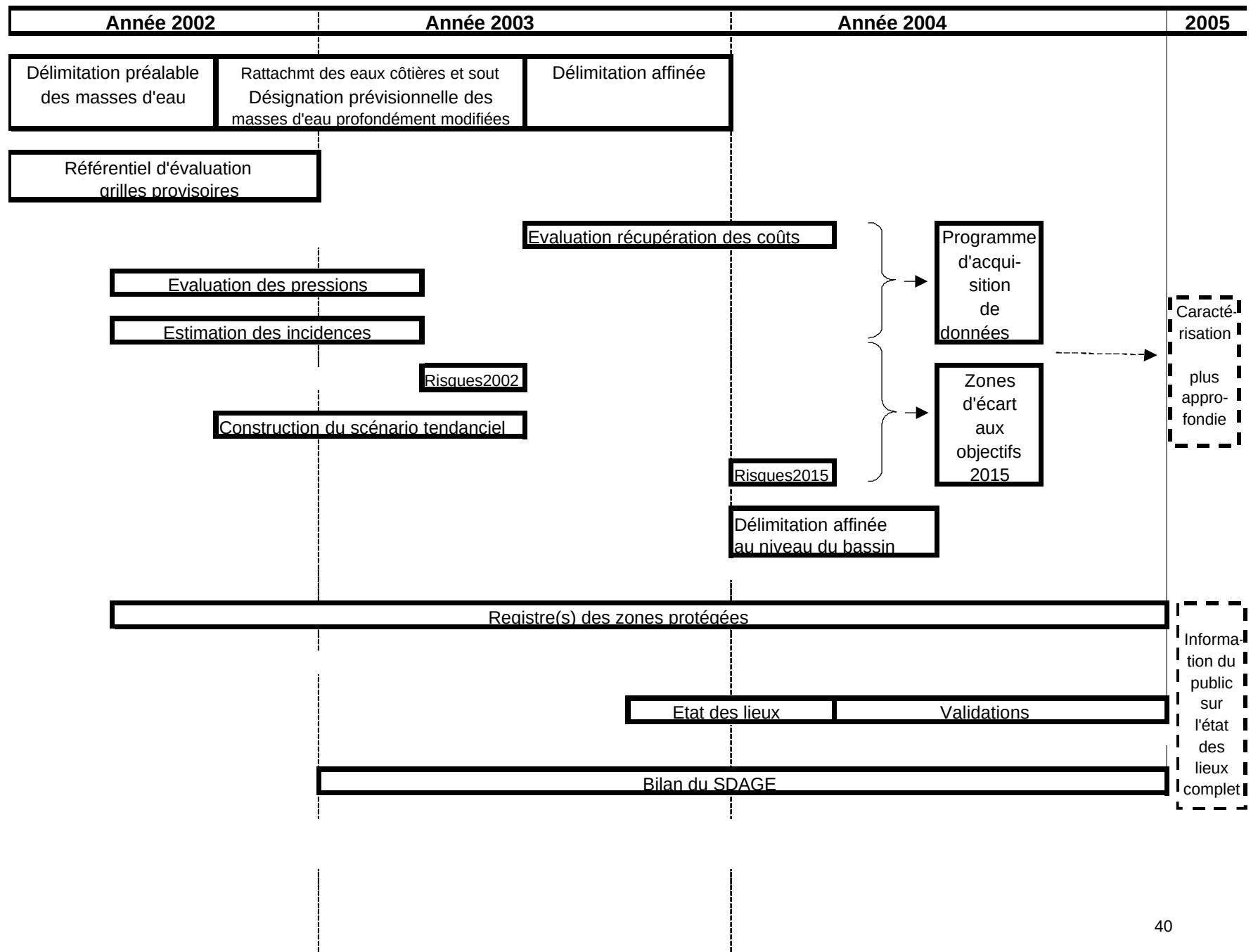
Une mise en réseau de l'information sera réalisée.

Au niveau de chaque district, il conviendra de reprendre et de détailler ces échéanciers afin de s'assurer de la cohérence générale de la démarche et du bon enchaînement des tâches.

Le processus de concertation au sein du comité de bassin et le processus d'information visant des publics plus larges et le public en général, seront à préciser.

Ces échéanciers seront communiqués à la Direction de l'eau, pour mise en cohérence éventuelle avec les échéanciers des travaux engagés au plan européen et au plan national.

Echéancier général pour la construction de l'état des lieux



Fiche projet n°	Intitulé du projet	2002	2003	2004
1	identification des districts et rattachement des eaux souterraines et des eaux côtières	Fév. Juillet ←-----→	Juillet Déc ←--→ ←--→	
2	définition des projets de grilles d'évaluation de l'état des masses d'eau - définition du réseau de référence - définition du réseau d'inter-étalonnage	Fév. ←----- ←-----→	Mars ----→ ←--→ ←-----→	
3	analyse des caractéristiques du district - délimitation des masses d'eau - pressions - état des eaux	←----- ←-----	Juin -----→ ----→ ←--→	
4	construction du scénario d'évolution identification des risques d'écart aux objectifs en 2015	Avril ←----- -	Avril -----→ Sept. ←-----→	
5	l'analyse économique au titre de l'état des lieux	Avril ←----- -	Juin -----→	Avril ←--→
6	construction du registre des zones protégées - test préalable - rassemblement des données	Fév. Juillet ←-----→ ←-----		-----→
7	Information du public - préparation - réalisation	←-----	-----	-----→ ←-----→

Fiche projet 1 – Identification des districts

ACTION	ECHEANCE	EXECUTION PAR	TRANSMISSION A
Délimitation des districts (définition des groupements de sous-bassins hydrographiques)	Février 2002	Direction de l'eau	
Proposition de rattachement des eaux souterraines et des eaux côtières	Avril 2002	Direction de l'eau	Préfet coordonnateur de bassin
Avis du comité de bassin	Juin- juillet 2002	Comités de bassin	Direction de l'eau
Confirmation du rattachement prévisionnel des masses d'eau souterraines et côtières	Juillet 2002	Direction de l'eau	Préfet coordonnateur de bassin
Réexamen éventuel du rattachement des eaux souterraines et côtières au vu de l'origine des pressions	Juillet 2003	Direction de l'eau (examen des propositions des comités de bassin)	Direction de l'eau
Définition par voie réglementaire - des groupements de sous-bassins et des eaux souterraines et côtières rattachées - des limites de districts	Décembre 2003	Direction de l'eau	J.O
Notification à la Commission des zones géographiques des districts	Décembre 2003	MATE (SGCI)	DG Environnement

Fiche projet 2 – Définition des grilles d'évaluation de l'état des eaux

ACTION	ECHEANCE	EXECUTION PAR	TRANSMISSION A
EAUX DE SURFACE (rivières, lacs, eaux de transition, eaux côtières)			
Réseau de référence - 1 ^{ère} proposition de sites de référence du très bon état par type de masse d'eau (avis d'experts)	Avril 2002	Direction de l'eau En concertation avec Agences, DIREN, CSP et IFREMER	Agences de l'eau / DIREN bassin
- synthèse des données disponibles sur les projets de sites de référence	Juin 2002	Agences de l'eau / DIREN bassin	Direction de l'eau
- proposition de réseau de référence des sites en très bon état par type de masse d'eau	Mars 2003	Direction de l'eau	Agences de l'eau / DIREN bassin
Grilles d'évaluation de l'état des eaux - avant-projet de classes de " bon état " par catégorie de masse d'eau	Juin 2002	Direction de l'eau (en concertation avec agences, DIREN, CSP et IFREMER) (consultation des SEMA et MISE)	
- projet de grille d'évaluation de l'état des eaux	fin 2002	Direction de l'eau	Agences de l'eau / DIREN bassin
- projets de normes de qualité environnementale*	Fin 2002 – début 2003	Direction de l'eau	Agences de l'eau / DIREN bassin
- projet de sites d'inter-étalonnage	Juin 2003	Direction de l'eau	Agences de l'eau / DIREN bassin
- validation des sites d'inter-étalonnage	Décembre 2003	Direction de l'eau	DG Environnement
EAUX SOUTERRAINES			
- projet de grilles d'évaluation de l'état des eaux	Octobre 2002	Direction de l'eau	Agences de l'eau / DIREN bassin

* à préciser en liaison avec les travaux européens.

Fiche projet 3 – Analyse des caractéristiques du district

ACTION	ECHEANCE	EXECUTION PAR	TRANSMISSION A
Délimitation des masses d'eau			
- Méthode de délimitation préalable des masses d'eau de surface, y compris côtières et de transition	Mars 2002	Direction de l'eau	Agences de l'eau / DIREN bassin
- Méthode de délimitation des masses d'eau souterraine	Mars 2002	Direction de l'eau	Agences de l'eau / DIREN bassin
- Méthode d'identification des masses d'eau profondément modifiées, définition d'une fiche descriptive type	Avril 2002	Direction de l'eau	Agences de l'eau / DIREN bassin
- Première délimitation des masses d'eau	de Juin 2002 à juin 2003	Commissions spécialisées des comités de bassin (Agences de l'eau / DIREN bassin)	
- identification prévisionnelle des masses d'eau fortement modifiées	De Juin 2002 à juin 2003	Commissions spécialisées des comités de bassin (Agences de l'eau / DIREN bassin)	
pressions			
Publication des orientations (méthodes et outils)	Mars 2002	Direction de l'eau	Agences de l'eau / DIREN bassin
Test sur les pressions de type pollution	Mars 2002	IFEN	Groupe européen « impacts et pressions » Agences de l'eau / DIREN bassin
Méthodes pour l'évaluation des pressions pollutions, prélèvements et modification du régime des eaux	Juin 2002	Direction de l'eau	Agences de l'eau / DIREN bassin
Evaluation des pressions	Mars 2003	Agences de l'eau / DIREN bassin	
incidences			
Evaluation de l'état des eaux sur la base des projets de grilles et des données disponibles (situation actuelle)	Mars 2003	Agences de l'eau / DIREN bassin	

Fiche projet 4 - Construction du scénario d'évolution (projection 2002 → 2015)

ACTION	ECHEANCE	EXECUTION PAR	TRANSMISSION A
- résultats de tests – méthodologie	Avril 2002	Agence de l'eau Seine Normandie et Direction de l'eau	Agences de l'eau / DIREN bassin
- identification des tendances d'évolution de l'état des eaux au vu des données sur les années antérieures	Décembre 2002	Agences de l'eau	
- synthèse des orientations des documents d'aménagement du territoire	Décembre 2002	DIREN de bassin, DIREN régionales	DIREN de bassin
- bilan des perspectives de mise en œuvre des directives du " secteur eau "	Décembre 2002	DIREN régionales et MISE	DIREN de bassin
- finalisation du scénario d'évolution des pressions à l'horizon 2015	Février 2003	DIREN de bassin et Agences de l'eau	Comité de bassin
- prévisions à long terme de la demande d'eau (scénario d'évolution)	Février 2003	DIREN de bassin et Agences de l'eau	Comité de bassin
- évaluation des impacts à l'horizon 2015 (dont impact sur l'offre en eau)	Avril 2003	Agences de l'eau / DIREN bassin	Comité de bassin
- identification des masses d'eau présentant des risques de détérioration ou d'écarts aux objectifs en 2015	Septembre 2003	Agences de l'eau / DIREN bassin	Comité de bassin

Fiche projet 5 – L'analyse économique au titre de l'état des lieux

PROJET

ACTION	ECHEANCE	EXECUTION PAR	TRANSMISSION A
Estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés aux utilisations de l'eau - Résultats des tests	Avril 2002	Direction de l'eau (RNDE Economie)	Agences de l'eau / DIREN de bassin
Estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés aux utilisations de l'eau ; - rassemblement des données disponibles - Enquêtes et analyses complémentaires - Mise à jour des données	Décembre 2002 Année 2003 Avril 2004	Agences de l'eau Agences de l'eau et IFEN/SCEES Agences de l'eau	Comité de bassin Comité de bassin Comité de bassin
Identification des flux financiers (coûts et prix) des services liés aux utilisations de l'eau - Définition des méthodes - Réalisation de tests et exploitation	Février 2002 Juin 2002	Direction de l'eau, D4E, IFEN (RNDE Economie) Agences de bassin et IFEN	Agences de l'eau / DIREN bassin RNDE Economie
Identification des coûts des mesures de protection et des mesures curatives - Définition d'un tableau de valeurs - Acquisition de données	Avril 2002 De 2002 à 2006	RNDE Economie	
Evaluation des dommages non-marchands - Définition d'un tableau de valeurs tutélaires - Constitution d'une base de données bibliographiques	Juin 2002 Déc. 2002	Direction de l'eau et D4E RNDE économie	

- Acquisition de données	de 2002 à 2006		
--------------------------	----------------	--	--

Fiche projet 6 - Construction des registres des zones protégées

ACTION	ECHEANCE	EXECUTION PAR	TRANSMISSION A
Test sur le bassin Loire Bretagne	Mai 2002	DIREN de bassin	
Examen des conclusions du test et définition des zones d'habitats à référencer	Juin 2002	DE et DNP	
Recueil de données et construction des registres	A partir de juin 2002	DIREN(s) de bassin En liaison avec Agences, DDASS, MISE	

Fiche projet 7 – Procédure de consultation du public

ACTION	ECHEANCE	EXECUTION PAR	TRANSMISSION A
Etude des méthodes et des outils (dispositions existantes en France et enquête pays)	septembre 2002	DE D4E	
Définition de la procédure d'information et de recueil des observations du public sur l'état des lieux	Juin 2003	MATE en concertation avec les organismes de bassin	
Elaboration de l'état des lieux ; concertations avec les partenaires locaux (procédure et échéances à déterminer par les comités de bassin)	De début 2002 à avril 2004	Comités de Bassins	
Information du public et recueil des observations	2° semestre 2004	bassins	
Adoption du rapport d'état des lieux	Déc. 2004	Comité de bassin	Préfet coordonnateur de bassin

